

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

Créée en 1948 sous la forme d'une association simple à son origine, la Cinémathèque suisse a son siège à Lausanne. Suite à l'introduction d'un article d'aide au cinéma dans la Constitution fédérale en 1958, une loi fut rédigée et le règlement d'application entra en vigueur en 1963. La Cinémathèque suisse obtint alors sa première subvention fédérale.

Elle poursuit aujourd'hui, dans des conditions financières difficiles, ses activités notamment en matière de conservation du patrimoine cinématographique suisse, de défense et de promotion du cinéma. Afin de pouvoir remplir sa mission, la Cinémathèque suisse a dû se porter acquéreur d'un immeuble à Penthaz (VD) pour y entreposer les films dont elle est dépositaire ou propriétaire. Dans ce lieu, elle procède aussi à tous les travaux de restauration d'anciens films suisses.

Les charges financières imposées par l'achat et l'aménagement de cet immeuble ne permettent plus à la Cinémathèque suisse de faire face à ses obligations sans compromettre le financement de ses propres activités, la charge hypothécaire représentant une part beaucoup trop importante du montant de la subvention fédérale annuelle.

Le Conseil fédéral avait accepté en juillet 1992 de dégager une première tranche de 200 000 francs provenant du bénéfice de la frappe d'écus commémoratifs, première tranche d'une contribution de 6,2 millions de francs prévue et inscrite pour les années 1992 à 1995. Le crédit qui figurait initialement au budget du DFI a été finalement biffé. On forme donc les plus vives craintes en ce qui concerne l'avenir même de la Cinémathèque suisse. Cette fondation risque de se trouver rapidement dans la situation où, faute de prise en charge du coût ou de partie du coût de l'immeuble de Penthaz, elle pourrait rapidement se trouver en cessation de paiements et serait donc condamnée à mettre un terme à son activité.

La Cinémathèque suisse ne peut plus supporter de cumuler et de reporter des pertes au bilan (pertes engendrées essentiellement par les coûts et charges de l'immeuble).

En conséquence, nous demandons au Conseil fédéral, dans le cadre de son budget, de prendre toutes les mesures utiles dans l'esprit des promesses formulées, afin que le poids de la dette hypothécaire (intérêts et amortissements) ne pèse plus de manière disproportionnée, financièrement parlant, sur le fonctionnement même de la Cinémathèque suisse. Un appui unique important paraît être la seule chance pour la réussite de ce sauvetage.

Schriftliche Erklärung des Bundesrates

vom 8. September 1993

Déclaration écrite du Conseil fédéral

du 8 septembre 1993

Le Conseil fédéral est prêt à accepter le postulat.

Ueberwiesen – Transmis

93.3373

Postulat WBK-NR
Europäische Charta der Regional-
oder Minderheitensprachen

Postulat Csec-CN
Charte européenne des langues
régionales ou minoritaires

Wortlaut des Postulates vom 25. Juni 1993

Der Bundesrat wird ersucht, die Europäische Charta der Regional- oder Minderheitensprachen innert nützlicher Frist zu unterschreiben und zur Ratifizierung zu unterbreiten.

Texte du postulat du 25 juin 1993

Le Conseil fédéral est prié de signer la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires dans les meilleurs délais et de la soumettre à la ratification.

Schriftliche Begründung

Die Urheber verzichten auf eine Begründung und wünschen eine schriftliche Antwort.

Développement par écrit

Les auteurs renoncent au développement et demandent une réponse écrite.

Schriftliche Erklärung des Bundesrates

vom 8. September 1993

Der Bundesrat ist bereit, das Postulat entgegenzunehmen.

Déclaration écrite du Conseil fédéral

du 8 septembre 1993

Le Conseil fédéral est prêt à accepter le postulat.

Präsident: Der Vorstoss wird von Herrn Steffen bekämpft. Die Diskussion wird verschoben.

Verschoben – Renvoyé

93.3100

Postulat Leuenberger Moritz
Handelsregister. Gebührentarif
Registre du commerce.
Tarif des émoluments

Wortlaut des Postulates vom 11. März 1993

Der Bundesrat wird eingeladen, Artikel 23 des Gebührentarifs für das Handelsregister zu ändern und den Gebührenanteil des Bundes auf 10 Prozent (bzw. bei elektronischer Uebermittlung der Tagebucheinträge auf 5 Prozent) zu senken.

Texte du postulat du 11 mars 1993

Le Conseil fédéral est invité à modifier l'article 23 du tarif des émoluments en matière de registre du commerce et d'abaisser la part de la Confédération à 10 pour cent (voire 5 pour cent si la communication des inscriptions au journal est informatisée).

Mitunterzeichner – Cosignataires: Duvoisin, Maître (2)

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

Gemäss Artikel 23 des Gebührentarifs für das Handelsregister vom 3. Dezember 1954 (mit der Aenderung vom 9. Juni 1992) fallen die Gebühren für die Handelsregistereintragungen, die nach eidgenössischer oder kantonaler Vorschrift im Schweizerischen Handelsamtsblatt ganz oder teilweise veröffentlicht werden, zu 20 Prozent der Eidgenossenschaft und zu 80 Prozent dem Kanton zu, der die Eintragung vollzogen hat. Eine Erhöhung des Kantonsanteils auf 85 Prozent ist vorgesehen, wenn der Kanton seine Tagebucheintragungen elektronisch so übermittelt, dass sie elektronisch weiterverarbeitet werden können.

Einem Aufsatz des heutigen eidgenössischen Handelsregisterführers in der Zeitschrift «Aktuelle juristische Praxis» (Nr. 3/92) ist unschwer zu entnehmen, dass die Eidgenossenschaft mit ihrem Gebührenanteil von über 5 Millionen Franken und Ausgaben in diesem Bereich (inkl. Anteil an den allgemeinen Verwaltungskosten des Bundes) von rund 1,5 Millionen Franken bereits 1990 einen übermässigen Gewinn zu Lasten der Kantone erzielt hat. Mit der Revision des Tarifs hat sich dieser Gewinn 1992 sogar erhöht. Die Eidgenossenschaft erzielt

Postulat WBK-NR Europäische Charta der Regional- oder Minderheitensprachen

Postulat Csec-CN Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1993
Année	
Anno	
Band	IV
Volume	
Volume	
Session	Herbstsession
Session	Session d'automne
Sessione	Sessione autunnale
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	15
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	93.3373
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	08.10.1993 - 08:00
Date	
Data	
Seite	1971-1971
Page	
Pagina	
Ref. No	20 023 247

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.